

Mémento destiné aux fournisseurs d'orientations et de bilans professionnels

Adopté par le comité de la CPSLS le 08.03.2021. Les conditions actuelles de temptraining s'appliquent. Elles sont publiées sur le site www.temptraining.ch.

Répertoire de l'orientation professionnelle: critères d'admission des fournisseurs d'orientations et de bilans professionnels

- Le déroulement, les coûts et les conditions de l'activité de conseil sont annoncés publiquement et accessibles au public.
- Le siège du prestataire est en Suisse et l'orientation professionnelle, resp. le bilan professionnel ont lieu en Suisse.
- Le prestataire resp. son propriétaire doivent remplir les conditions suivantes:
 - Tous les conseillers ou conseillères professionnels, universitaire et de carrière ont suivi avec succès une formation spécialisée* reconnue par la Confédération (art. 50 de la loi sur la formation professionnelle).
 - Les services cantonaux d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière ne sont pas tenus d'apporter la preuve de leur formation.
- L'institut de formation s'engage à participer à une auto-évaluation annuelle afin de rester inscrit dans le répertoire de l'orientation professionnelle.
- Si un an après son acceptation dans le répertoire de la formation, un prestataire réalise un chiffre d'affaires supérieur à CHF 100'000.-, celui-ci doit, sur demande du Secrétariat de Formation, conclure avec ce dernier une convention écrite.
- temptraining peut effectuer des sondages clients et procéder à des contrôles aléatoires.

* Formations spécialisées d'orientations professionnelle, universitaire et en carrière avec procédures de qualification reconnues:

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/pilotage-et-politique-de-la-formation-professionnelle/conseiller-d-orientation.html>

Contenus acceptés de la formation continue

temptraining soutient les travailleurs temporaires en finançant des orientations et des bilans professionnels par un montant pouvant atteindre CHF 1000 par période de droit.

Informations supplémentaires

Pour en savoir plus, veuillez vous référer à l'art. 21^{er} du règlement.